

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE

## « Réparateurs Des Brèches » (RDB)

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Entre les personnes physiques et/ou morales de toutes confessions dites chrétiennes, basées sur l'enseignement de la Bible, adhérentes aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Réparateurs Des Brèches »

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour but le soutien moral et l'assistance des personnes physiques, les associations de bienfaisance et les églises de toutes confessions chrétiennes dans le domaine de l'enseignement de l'Évangile et de la diffusion et la compréhension de l'Évangile et de la foi chrétienne. L'association a également pour objet tant en France qu'à l'étranger, la production, l'édition et la distribution d'ouvrages et de supports audio et audiovisuel ; la promotion artistique, la distribution de supports publicitaires à l'effigie de l'association (Polo, casquette, T-shirt, etc.) ; l'organisation et la supervision de séminaires de formation ainsi que de voyages d'étude et de façon générale toutes opérations quelconques contribuant à une meilleure connaissance de l'Évangile.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

La présente association a son siège social chez M. et Mme PIQUERY Patrice Allée Léon Quilleré 56930 PLUMELIAU-BIEUZY .

Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Ce transfert devra faire l'objet des déclarations prévues par la loi.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

#### **1) Les membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont de hautes personnalités ou des personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ils sont nommés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Ils font de droit partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

#### **2) Membres bienfaiteurs :**

Chaque donateurs ou bénévoles, pourra sur sa demande de candidature devenir membre bienfaiteur.

La qualité de membre bienfaiteur sera attribuée par le conseil d'administration après examen de la demande formulée par le donateur.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les membres bienfaiteur ont un pouvoir consultatif, mais pas de pouvoir délibératif.

#### **3) Membres actifs :**

La qualité de membre actif est attribuée par le conseil d'administration après examen de la demande formulée par les membres bienfaiteurs et sympathisants.

Pour que la candidature soit acceptée une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cotisation de membres actifs sera fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont, lors des assemblées générales, un pouvoir consultatif et délibératif.

#### **4) Membres sympathisants :**

Toute personne qui participera à un événement organisé par l'association recevra la qualité de membre sympathisant, pour une durée d'un an, sans obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres sympathisants n'ont ni pouvoir consultatif, ni pouvoir délibératif.

## **ARTICLE 6 - DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ou le décès,
- 2) par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, et sauf recours à l'Assemblée générale.
- 3) Pour la qualité de membre sympathisant :
  - a) par l'attribution de la qualité de membre actif.
  - b) après une année sans participation à une activité ou action proposé par l'association.
  - c) par radiation prononcée par le conseil d'administration.
- 4) Pour la qualité de membre actif :
  - a) par le décès de la personne
  - b) par démission
  - c) non-paiement de la cotisation
  - d) par radiation prononcée par le conseil d'administration

Toute radiation pour être effective devra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 - ACQUISITION ET RESSOURCES**

### **1 - Acquisition :**

Afin de réaliser ses objectifs, fixés par son objet :

- L'association pourra acquérir tout bien immobilier, par l'acquisition ou la construction de tout-terrains ou immeubles ; par l'acquisition de parts sociales de sociétés civiles immobilières ; ou par tout autre moyen, conformément aux plans locaux d'urbanisme en vigueur et conformément aux autorisations légales, au règlement et loi en vigueur.

- et généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus, de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

### **2 - Ressources :**

Pour atteindre le but défini, les ressources de l'association comprennent :

Premièrement, les dons, les offrandes volontaires, (en accord avec les lois et règlements en vigueur), les subventions de toute nature, la bienfaisance et l'entraide sociale, les revenus éventuels de ses biens, tout autre moyen légal de ressources, prévu ou autorisé par la loi, en résumé, tout moyen légal de ressources et de financement.

Deuxièmement, les recettes provenant des produits d'édition, de distribution, de production, de diffusion d'objets de promotion de l'association ; de la rémunération des services d'organisation et de supervision des séminaires de formation ainsi que de voyages d'étude biblique.

Il est expressément précisé que les supports d'édition, de distribution, de production, de vente d'objets promotionnels, la rémunération des services d'organisation et de supervision des séminaires de formation ainsi que les voyages d'étude, entrent dans le champ d'application des lois régissant les sociétés commerciales, tant en matière de taxe sur la valeur ajoutée, que des autres taxes applicables en pareille matière.

## **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau, issu du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins, et de 12 membres au plus.

L'admission dans le conseil d'administration est attribuée par les membres du conseil d'administration après examen de la candidature.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut :

Être membre actif, à jour de sa cotisation, être proposé par, au moins, deux membres du conseil d'administration, et faire acte écrit de candidature.

Pour que la candidature soit acceptée, une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Il sera possible, si nécessaire, de procéder au remplacement d'un membre du conseil d'administration par cooptation, et ce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, qui procédera à une nouvelle élection.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions pendant 3 ans ou jusqu'à leur démission ou l'exclusion votée par les deux tiers du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans, renouvelables sur demande du membre.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Il est composé de :

Un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

La fonction de secrétaire pourra être assurée conjointement avec la fonction de président ou de trésorier.

Pour être éligible dans un des postes du bureau, il faut :

Être membre actif, à jour de sa cotisation, et faire acte écrit de candidature.

Pour que la candidature soit acceptée, une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Chaque membre du bureau est élu pour une durée de 3 ans, renouvelables sur demande du membre.

## **ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1 - Fonctionnement :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est nécessaire, sur convocation de son président ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il en est nécessaire sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, absent sans excuse à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **2 - Pouvoirs :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration. Notamment, il prend toutes mesures pour atteindre le but social, il dresse le budget annuel, fixe les dépenses et emploie des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation et d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc...

Le conseil d'administration fait ouvrir, au nom de l'association, tout compte courant dans tout établissement de crédit, ainsi que dans tous les bureaux de poste, comme bon lui semble. Toutes opérations courantes concernant le fonctionnement des différents comptes courants et boîte postale, seront effectuées par le bureau (réception de tout carnet de chèques, ouverture de tout coffre en location et gestion du contenu, signature de tous chèques, bon et mandat sur toute caisse privée ou publique, sans que cette énumération soit limitative).

Pour réaliser l'objet de l'association visée à l'article deux, le conseil d'administration peut recourir à l'embauche de salarié(e)s.

Le conseil d'administration délègue à son président, aux membres du bureau et à tout autre membre dûment mandaté, les pouvoirs nécessaires pour l'administration de l'association, sa présentation en justice et tout acte de la vie civile.

## **ARTICLE 10 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association.

L'ordre du jour est approuvé par le conseil d'administration.

Les points et questions non prévus à l'ordre du jour ne sont pas traités lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION et DISSOLUTION**

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée, par décision du conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des membres actifs de l'association, pour statuer sur une affaire urgente, sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les modifications des statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sauf dans le cas de dissolution de plein droit prévue à l'article deux en cas de non-conformité, la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spéciale, comprenant les deux tiers des membres de l'association et, à la majorité des trois quarts des membres présents, ou sur demande des membres fondateurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Cette assemblée nommerait alors un ou plusieurs commissaires, chargés des formalités de dissolution et de la liquidation des biens de l'association.

## **ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION**

Tous les membres sont convoqués par lettre simple ou par mail ou convocation par voie de presse, un mois au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour.

Dans toutes les assemblées, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association, désirant faire inscrire une question en complément à l'ordre du jour, doit en aviser le conseil d'administration, au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre recommandée.

## **ARTICLE 15 - DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES**

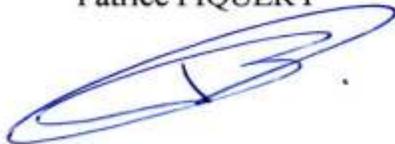
Les décisions sont prises à la majorité des voix, quelque soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires visées par l'article 11 des statuts.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont une voix délibérative et participent au vote des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 20 Février 2021

Le Président  
Patrice PIQUERY

A blue ink signature of Patrice Piquery, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

La secrétaire  
Denise SCHRODI

A blue ink signature of Denise Schrodi, featuring a stylized 'D' and 'S' with a horizontal line and a small flourish.